

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de la Perrière (73)

Décision n°2017-ARA-DUPP-00685

Décision du 7 mars 2018

après examen au cas par cas

en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00685, déposée le 16 janvier 2018 par la commune de Courchevel, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de La Perrière ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 février 2018 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de Savoie en date du 30 janvier 2018 ;

Considérant que le projet ne comporte aucune réduction de l'emprise de la zone agricole A et de la zone naturelle N ;

Considérant que cette procédure concerne la suppression de l'emplacement réservé n°14 d'une superficie totale d'environ 1360 m² situé au lieu-dit « Sous-Champétel », en zone UA et qui était réservé en vue de la réalisation d'un équipement public ;

Considérant qu'aucune modification de zonage ni de règlement n'est opérée à l'appui de cette demande ;

Considérant que le formulaire d'examen au cas par cas indique que la réalisation des futures constructions se fera en cohérence avec la morphologie urbaine existante au sein du hameau de Champétel ;

Considérant que les terrains concernés étant situés en aléa moyen au titre des risques de glissement de terrain, les projets de construction feront l'objet obligatoirement d'une étude géotechnique et hydrogéologique en vue de se prémunir contre les phénomènes de déformations du sol ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune déléguée de La Perrière (Savoie) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE:

Article 1er

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de La Perrière (73), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00685, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes par délégation

Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1